

No. 41084

**Netherlands
and
United States of America**

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United States of America for the enforcement of maintenance (support) obligations. Washington, 30 May 2001

Entry into force: *1 May 2002 by notification, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 10 March 2005*

**Pays-Bas
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'exécution des obligations (d'appui) alimentaires. Washington, 30 mai 2001

Entrée en vigueur : *1er mai 2002 par notification, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 10 mars 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE
NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA FOR THE ENFORCEMENT OF MAINTENANCE (SUP-
PORT) OBLIGATIONS

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as the Parties),

Resolved to establish a uniform and effective framework for the enforcement of maintenance obligations and the recognition of maintenance decisions, and

In accordance with procedures for the conclusion of reciprocal enforcement of maintenance agreements required by legislation of the Kingdom of the Netherlands and authorized by the United States Congress in section 459A of the Social Security Act, Title 42, United States Code, section 659A,

Have agreed as follows:

Article I. Objective

1. Subject to the provisions of this Agreement, the Parties hereby seek to provide for:

a. the recovery of maintenance or the reimbursement of maintenance to which a maintenance creditor or a public body having provided benefits for a maintenance creditor subject to the jurisdiction of one Party (hereinafter referred to as the claimant) is entitled from a maintenance debtor who is subject to the jurisdiction of the other Party (hereinafter referred to as the respondent), and

b. the recognition and enforcement of maintenance orders, reimbursement orders and settlements (hereinafter referred to as maintenance decisions) made or recognized within the jurisdiction of either Party.

Article II. Scope

1. This Agreement shall apply to maintenance obligations arising from a family relationship or parentage, including a maintenance obligation towards a child born out of wedlock. However, a maintenance obligation towards a spouse or former spouse where there are no minor children will be enforced in the United States under this Agreement only in those states and other jurisdictions of the United States that elect to do so.

2. This Agreement applies to the collection of payment arrears on a valid maintenance obligation and any applicable interest on arrears and to the modification or other official change in amounts due under an existing maintenance decision.

3. The remedies provided for in this Agreement are not exclusive and do not affect the availability of any other remedies for the enforcement of a valid maintenance obligation.

Article III. Central Authorities

1. The Parties shall each designate a body as Central Authority which shall facilitate compliance with the provisions of this Agreement.

2. The Central Authority for the Kingdom of the Netherlands shall be the Transmitting and Receiving Agency under the Convention on the Recovery Abroad of Maintenance concluded at New York on 20 June, 1956, as designated in the Netherlands legislation implementing that Convention. Powers and duties of the Netherlands Central Authority under this Agreement shall also include the powers and duties set out in that legislation.

3. The Central Authority for the United States of America shall be the Office of Child Support Enforcement in the Department of Health and Human Services, as authorized by Title IV-D of the Social Security Act. Powers and duties of the United States Central Authority under this Agreement shall also include the powers and duties set out in that legislation.

4. The Parties may designate additional public bodies to carry out any of the provisions of this Agreement in co-ordination with the Central Authority.

5. Any changes in the designation of the Central Authority or other public bodies by one Party shall be communicated promptly to the Central Authority of the other Party.

6. Communications shall be addressed by the Central Authority or other public body of one Party directly to the Central Authority or other responsible public body of the other Party as designated by that Party.

Article IV. Applications and Transmission of Documents and Judicial Assistance

1. An application for the recovery or reimbursement of maintenance from a respondent subject to the jurisdiction of one of the Parties (hereinafter the Requested Party) shall be made by the Central Authority or other designated public body of the other Party (hereinafter the Requesting Party), in accordance with the applicable procedures of the Requesting Party.

2. The application shall be made on a standard form in English to be agreed upon by the Central Authorities of both Parties, and shall be accompanied by all relevant documents. All documents shall be translated into English or when required by the Central Authority of the Kingdom of the Netherlands, into Dutch.

3. The Central Authority or other designated public body of the Requesting Party shall transmit the documents referred to in paragraphs 2 and 5 of this Article to the Central Authority or other designated public body of the Requested Party.

4. Before transmitting the documents to the Requested Party, the Central Authority or other designated public body of the Requesting Party shall satisfy itself that they comply with the law of the Requesting Party and the requirements of this Agreement.

5. When the application is based on or the documents include a decision issued by a competent court or agency establishing paternity or for the payment of maintenance:

a. the Central Authority of the Requesting Party shall transmit a copy of the decision certified or verified in accordance with the requirements of the Requested Party;

b. the decision shall be accompanied by a statement of finality or if not final, a statement of enforceability and by evidence that the respondent has appeared in the proceedings or has been given notice and an opportunity to appear;

c. the Central Authority or other designated public body of the Requesting Party shall notify the Central Authority or other designated body of the Requested Party of any subsequent change by operation of law in the amount required to be enforced under the decision.

6. In carrying out their tasks under this Agreement, the Parties shall provide each other assistance and information within the limits of their respective laws, and consistent with any treaties related to judicial assistance in force between the Parties.

7. All documents transmitted under this Agreement shall be exempt from legalisation.

Article V. Functions of the Central Authority of the Requested Party

The Central Authority or other designated public body of the Requested Party shall take on behalf of the claimant all appropriate steps for the recovery or reimbursement of maintenance, including the institution and prosecution of proceedings for maintenance, the determination of paternity where necessary, the execution of any judicial or administrative decision and the collection and distribution of payments collected.

Article VI. Costs of Services

All procedures described in this Agreement, including services of the Central Authority, and necessary legal and administrative assistance, shall be provided by the Requested Party without cost to the claimant. The costs of testing blood or tissue for paternity determinations shall be borne by the Party in which jurisdiction the proceeding takes place. A Party may assess costs in any proceeding against the respondent appearing in that Party's jurisdiction.

Article VII. Recognition and Enforcement of Maintenance Decisions

1. Maintenance decisions, including maintenance decisions arising from a determination of paternity from the United States shall be recognized and enforced in the Kingdom of the Netherlands to the extent that the facts in the case support recognition and enforcement under the Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations, concluded on 2 October, 1973, at The Hague as if that instrument were in force between the Parties.

2. Maintenance decisions, including maintenance decisions arising from a determination of paternity, from the Kingdom of the Netherlands shall be recognized and enforced in the United States to the extent that the facts in the case support recognition and enforcement in accordance with the Uniform Interstate Family Support Act as if that law were in force between the Parties.

Article VIII. Applicable Law

1. All actions and proceedings under this Agreement by either Party shall be carried out pursuant to the law, including choice of law provisions and procedures, of that Party.

2. The physical presence of the child or custodial parent shall not be required in proceedings under this Agreement within the jurisdiction of the Requested Party.

Article IX. Territorial Application

1. For the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to its territory in Europe. Its applicability may be extended by written agreement of the Parties either in its entirety or with any necessary modifications to the Netherlands Antilles and/or Aruba.

2. In the case of an extension of the applicability of this Agreement to the Netherlands Antilles and/or Aruba, either Party shall be entitled to terminate the application of this Agreement in respect of any of the separate parts of the Kingdom in accordance with the termination procedures of Article II.

3. For the United States of America, this Agreement shall apply to the fifty states, American Samoa, the District of Columbia, Guam, Puerto Rico, the United States Virgin Islands, and any other jurisdiction of the United States participating in Title IV-D of the Social Security Act.

Article X. Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Government of the Kingdom of the Netherlands notifies the Government of the United States of America that the constitutional requirements of the Kingdom of the Netherlands for the entry into force have been fulfilled.

2. This Agreement shall apply to any outstanding maintenance decision, or payment accrued under such decision, regardless of the date of that decision.

Article XI. Termination

1. Either Party may terminate this Agreement by notification in writing addressed to the other Party through the diplomatic channel. The termination shall take effect on the first day of the third month following the receipt of the notification.

2. In the event of either Party's inability, owing to its domestic law, to carry out its obligations under this Agreement, that Party may suspend application of this Agreement, or with the agreement of the other Party, any part of this Agreement or application of this Agreement in respect of a portion of its territory. The suspension and, as the case may be, the other Party's agreement to partial suspension shall be notified in writing through the diplomatic channel.

3. The suspension shall take effect upon the date of the receipt of notification of the suspension, provided, however, that the suspension shall not take effect sooner than thirty days after a notification is made pursuant to paragraph 4 that there is good cause to believe

that a situation as referred to in paragraph 2 may occur. A partial suspension shall take effect upon receipt of the notification of the other Party's agreement to a partial suspension.

4. In the event that a Party deems that there is good cause to believe that a situation as referred to in paragraph 2 may occur; that Party shall so notify the other Party as far in advance as possible of giving notice of suspension under that paragraph. In such circumstances, the Parties shall consult on how to minimize the potential unfavorable effects on the continued recognition and enforcement of maintenance obligations covered by this Agreement.

5. In the event of suspension or termination, the Parties will seek, to the fullest extent practicable in accordance with domestic law, to minimize unfavorable effects on the continued recognition and enforcement of maintenance obligations covered by this Agreement.

6. Termination or suspension under this Article shall not affect the legal status of any maintenance decision already registered or declared enforceable under the domestic law of a Party.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington, in duplicate, this thirtieth day of May, 2001, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

J. M. VOS

For the Government of the United States of America:

WILLIAM H. TAFT

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À
L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS (D'APPUI) ALIMENTAIRES

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les Parties),

Résolus à mettre en place un cadre uniforme et efficace aux fins de l'exécution des obligations alimentaires et de la reconnaissance des décisions en la matière, et

Conformément aux procédures applicables à la conclusion d'accords relatifs à l'exécution réciproque des obligations alimentaires prévues par la législation du Royaume des Pays-Bas et autorisées par le Congrès des États-Unis à la section 459A de la Loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act), Titre 42, Code des États-Unis, section 659A,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objectif

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les Parties s'efforcent par les présentes d'assurer :

a) le recouvrement ou le remboursement des aliments, auquel un particulier ou un organisme public ayant versé des prestations à ce titre, pour le compte d'un créateur relevant de la juridiction d'une Partie (ci-après dénommé le requérant), a droit, de la part du débiteur de ces aliments, qui relève de la juridiction de l'autre Partie (ci-après dénommé le défendeur); et

b) la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, rendues en matière d'obligations alimentaires, de remboursements et de règlements (ci-après dénommés les décisions judiciaires) rendues ou reconnues au titre de la juridiction de l'une ou l'autre Partie.

Article II. Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation familiale ou d'un lien de parenté, y compris les obligations alimentaires envers un enfant né hors mariage. Toutefois, en l'absence d'enfants mineurs, les obligations alimentaires envers un conjoint ou un ex-conjoint ne seront exécutées aux États-Unis en vertu de l'Accord que dans les seuls États et par les juridictions des États-Unis qui en décident ainsi.

2. Le présent Accord s'applique au recouvrement des arriérés de paiements dus au titre d'une obligation alimentaire valable et à tous intérêts de retard, ainsi qu'aux modifications ou autres changements intervenus dans les montants dus en vertu d'une décision judiciaire.

3. Les voies de droit ouvertes aux fins de l'Accord ne se limitent pas à celles prévues dans l'Accord et n'affectent pas la possibilité de faire exécuter une obligation alimentaire recevable par un autre moyen.

Article III. Autorités centrales

1. Chaque Partie désigne un organisme qui exercera les fonctions d'autorité centrale, chargée de faciliter le respect des dispositions du présent Accord.

2. L'Autorité centrale pour le Royaume des Pays-Bas est l'Autorité expéditrice et l'Institution intermédiaire, établies au titre de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York le 20 juin 1956, telle que désignée dans la législation néerlandaise chargée de l'application de la Convention. Les pouvoirs et les attributions de l'Agence centrale néerlandaise, au titre du présent Accord, incluent également ceux énumérés dans ladite législation.

3. L'Autorité centrale pour les États-Unis d'Amérique est l'Office of Child Support Enforcement du Département de la Santé et des services sociaux, à ce autorisé par le Titre IV-D de la Loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act). Les pouvoirs et les attributions de l'Autorité centrale américaine, au titre du présent Accord, incluent également ceux énumérés dans ladite législation.

4. Les Parties sont libres de désigner d'autres organismes publics qui seront chargés d'appliquer toutes dispositions du présent Accord en coordination avec l'Autorité centrale.

5. Toute modification de la désignation de l'Autorité centrale ou des autres organismes publics par l'une des Parties sera communiquée sans retard à l'Autorité centrale de l'autre.

6. Les communications peuvent être adressées directement par l'Autorité centrale ou tout autre organisme public d'une Partie à l'Autorité centrale ou tout autre organisme public dûment habilité de l'autre, que cette dernière aura désigné.

Article IV. Demandes et transmissions de documents et assistance judiciaire

1. La demande de recouvrement ou de remboursement d'aliments de la part d'un débiteur relevant de la juridiction d'une des Parties (ci-après dénommée la "Partie requise") est faite par l'Autorité centrale ou tout autre organisme public de l'autre Partie désigné à cet effet (ci-après dénommée la "Partie requérante"), conformément aux procédures applicables de ladite Partie requérante.

2. La demande est faite sur un formulaire type en anglais, dont le contenu est convenu par les Autorités centrales des deux Parties. Elle doit être accompagnée de tous les documents pertinents. Ces derniers sont tous traduits en anglais ou, lorsque l'Autorité centrale du Royaume des Pays-Bas le demande, en néerlandais.

3. L'Autorité centrale ou un autre organisme public désigné de la Partie requérante transmet les documents visés aux paragraphes 2 et 5 du présent article à l'Autorité centrale ou à l'autre organisme public désigné de la Partie requise.

4. Avant de transmettre les documents à la Partie requise, l'Autorité centrale ou l'autre organisme public désigné de la Partie requérante s'assure que les pièces fournies sont en bonne et due forme, au regard de la loi de la Partie requérante, et répondent aux conditions fixées dans le présent Accord.

5. Lorsque la demande est fondée sur la décision d'une juridiction ou d'un organisme compétents établissant la paternité ou ordonnant le versement d'aliments ou qu'une telle décision figure au dossier :

a) l'Autorité centrale de la Partie requérante transmet une copie de la décision, authentifiée ou vérifiée conformément aux exigences de la Partie requise;

b) la décision est accompagnée d'une déclaration indiquant qu'elle est définitive ou, si elle ne l'est pas, une déclaration indiquant qu'elle est exécutoire, et de tous les éléments de preuve indiquant que le débiteur est intervenu dans la procédure ou qu'il a été convoqué et que la possibilité lui a été offerte de comparaître;

c) l'Autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requérante informe l'Autorité centrale ou l'autre organisme public désigné de la Partie requise de tout changement survenu ultérieurement, sous l'effet de la loi, dans le montant qui doit être recouvré aux termes de la décision.

6. Dans l'exécution des tâches qui leur incombent, conformément au présent Accord, les Parties se prêtent mutuellement assistance et échangent des renseignements dans les limites fixées par leurs législations respectives et conformément à tout traité relatif à l'assistance judiciaire en vigueur entre les Parties.

7. L'authentification de toutes les pièces communiquées en vertu du présent Accord n'est pas exigée.

Article V. Fonctions de l'Autorité centrale de la Partie requise

L'Autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requise prend, au nom du créancier, toutes mesures appropriées pour le recouvrement ou le remboursement des aliments, y compris l'ouverture et la poursuite d'une action alimentaire, la détermination de la paternité si nécessaire, l'exécution de toute décision judiciaire ou administrative et le décaissement des montants recouvrés.

Article VI. Coûts des services

Toutes les procédures décrites dans le présent Accord, y compris les services rendus par l'Autorité centrale et l'assistance juridique et administrative nécessaire, sont fournies par la Partie requise sans qu'il en coûte au créancier. Les coûts des examens du sang ou de tissus en vue de déterminer la paternité sont à la charge de la Partie dans laquelle se déroule la procédure. Une Partie peut imputer les frais de procédure au débiteur comparissant devant la juridiction de cette Partie.

Article VII. Reconnaissance et exécution des décisions

1. Les décisions concernant les obligations alimentaires, y compris celles découlant de la détermination de la paternité aux États Unis, sont reconnues et appliquées par le Royaume des Pays-Bas dans la mesure où les faits présentés appuient la décision et la reconnaissance au regard de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de dé-

cisions relatives aux obligations alimentaires, signée le 2 octobre 1973 à La Haye, comme si ledit instrument était en vigueur entre les Parties.

2. Les décisions concernant les obligations alimentaires, y compris celles découlant de la reconnaissance de la paternité dans le Royaume des Pays-Bas, sont reconnues et appliquées aux États-Unis dans la mesure où les faits présentés dans l'affaire renforcent la reconnaissance et l'exécution, conformément à l'Uniform Interstate Family Support Act, comme si ladite législation était en vigueur entre les Parties.

Article VIII. Droit applicable

1. Toutes actions et procédures instituées en vertu du présent Accord par l'une ou l'autre Partie sont exécutées conformément au droit de cette Partie, y compris les dispositions et procédures invoquées par ladite Partie.

2. La présence physique de l'enfant, ou du parent chargé de la garde de l'enfant, n'est pas requise lors des procédures instituées conformément au présent Accord et relevant de la juridiction de la Partie requise.

Article IX. Application territoriale

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire européen du pays. Son applicabilité peut être étendue par arrangement écrit des Parties, soit à sa totalité ou avec les modifications nécessaires aux Antilles néerlandaises et/ou à Aruba.

2. En cas d'élargissement de l'applicabilité du présent Accord aux Antilles néerlandaises et/ou à Aruba, chaque Partie est habilitée à dénoncer l'application du présent Accord pour ce qui est de l'une quelconque des parties distinctes du Royaume, conformément aux procédures de dénonciation de l'article 11.

3. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le présent Accord s'applique aux cinquante États, au Samoa américain, au District de Columbia, à Guam, à Porto Rico, aux Iles Vierges américaines, et à toute autre juridiction des États-Unis relevant du Titre IV-D de la Loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act).

Article X. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que les formalités constitutionnelles requises dans le Royaume des Pays-Bas pour l'entrée en vigueur dudit Accord sont terminées.

2. Le présent Accord s'applique à toute décision ou détermination non encore exécutée ou au montant dû en vertu d'une telle décision et ce, quelle que soit la date de cette décision.

Article XI. Dénonciation

1. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite, adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la réception de la notification.

2. Au cas où une Partie est dans l'impossibilité, en raison de sa législation nationale, d'exécuter les obligations contractées au titre du présent Accord, elle peut suspendre l'application du présent Accord ou, avec le consentement de l'autre Partie, d'une partie quelconque du présent Accord ou l'application de ce dernier en ce qui concerne une partie de son territoire. La suspension et, suivant les cas, le consentement de l'autre Partie à une suspension partielle sont notifiés par écrit par la voie diplomatique.

3. La suspension prend effet à la date de la réception de la notification de la suspension, à condition toutefois que celle-ci ne soit pas effective avant qu'un délai de trente jours se soit écoulé après que la notification a été faite, conformément au paragraphe 4, et qu'il y ait une raison sérieuse de croire qu'une situation comme celle mentionnée au paragraphe 2 peut survenir. Une suspension partielle prend effet à la réception de la notification de l'accord de l'autre Partie.

4. Au cas où une Partie estime qu'il y a une bonne raison de croire qu'une situation comme celle mentionnée au paragraphe 2 peut se présenter, elle notifie à l'autre Partie aussitôt que possible son intention de procéder à une suspension, au titre de ce paragraphe. Dans ces circonstances, les Parties se consultent sur la façon de minimiser les conséquences potentiellement défavorables sur la poursuite de la reconnaissance et de l'application des obligations alimentaires couvertes par le présent Accord.

5. En cas de suspension ou de dénonciation, les Parties s'efforceront de minimiser dans toute la mesure du possible, conformément à leurs législations nationales, les conséquences défavorables sur la poursuite de la reconnaissance et de l'exécution des obligations alimentaires couvertes par le présent Accord.

6. La dénonciation ou la suspension au titre du présent article n'affecte pas le statut juridique d'une décision portant sur les obligations alimentaires, déjà enregistrée ou déclarée, applicable au titre du droit national d'une Partie.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 30 mai 2001, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J.M. VOS

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

WILLIAM H. TAFT

